|  |  |
| --- | --- |
| Logo université Le Havre quadri | **ÉLECTIONS DU 23 ET 24 OCTOBRE 2025**  **CANDIDATURE À LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE** |

**DÉCLARATION DE LISTE**

**Collège A : 4 professeurs et assimilés**

Je soussigné(e), NOM et Prénom :…………………………………………………………………………………………………….....

qualité : …………………………………………………………………………………………………………………………………...............

représentant(e) de la liste intitulée :…………………………………………………………………………………………………….

déclare candidats les personnes ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 🞎 Droit/Économie/Gestion  2 sièges | | 🞎 Lettres, Sciences Humaines et Sociales  2 sièges | |
| 1………………………………………………………………. | □ H □ F | 1………………………………………………………………. | □ H □ F |
| 2………………………………………………………………. | □ H □ F | 2………………………………………………………………. | □ H □ F |

\*1 : Droit/Économie/Gestion, 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales, 3 : Sciences et Technologies.

**Rappel : règle de recevabilités des listes** :

* Conditions générales de recevabilité des candidatures

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible.

Un électeur peut présenter sa candidature aux deux conseils de l’établissement mais, s’il est élu à plus d’un conseil, il devra choisir le conseil dans lequel il souhaite siéger car nul ne peut siéger dans plus d’un des deux conseils de l’établissement.

Il convient de considérer que le terme « conseil » de l’article L.719-1 désigne non seulement le CA et le CAC mais également les deux commissions regroupées au sein de ce dernier (CR et CFVU).

En outre, aucune disposition n’interdit à un membre élu du CA ou de la CR ou de la CFVU du CAC de l’université d’être également électeur/éligible et de siéger au conseil d’une composante.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposée auprès du président, via le secrétariat de la DAJ, avec accusé de réception.

**Les listes sont accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales et signées par chaque candidat.** Les listes **peuvent** être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats **est** composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**En vertu de ce principe, dans un scrutin de liste à deux sièges, une liste incomplète (à un nom) est irrecevable car elle ne remplit pas la condition d’alternance. Dans un scrutin de liste, il n’est donc possible de déposer des listes incomplètes qu’à partir de trois sièges puisqu’il est dans ce cas, possible de satisfaire la condition d’alternance pour deux individus.**

**Pour toutes les élections, sauf lorsqu’un seul siège est à pourvoir**, l’obligation d’alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif (article L.719-1 du code de l’éducation). Toutefois, dans certains cas, il peut s’avérer impossible de respecter cette obligation. Les listes de candidats qui ne respecteraient pas strictement l’alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourront malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

* lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible devra être formellement constatée par le comité électoral consultatif ;
* lorsque le vivier est mixte mais qu’il n’y a pas ou pas assez de représentants de l’un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes de candidats concernées de rapporter la preuve qu’ils ont faits toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d’attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu’ils ont faits toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d’éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. A titre d’exemple sont recevables, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

Le Président de l’université veillera à ce que « la théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l’obligation d’alternance imposée par la loi.

**A noter aussi que l’alternance qui n’est pas la parité permet, à partir de quatre sièges, de déposer des listes incomplètes impaires puisque l’alternance peut se faire de la façon suivante H/F/H ou F/H/F.**

* Conditions spécifiques de recevabilité:

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposée auprès du président, via le secrétariat de la DAJ, avec accusé de réception au plus tard **Mercredi 15 Octobre 2025 jusqu’à 16h00.**

**Afin d’aider les porteurs de listes dans leur démarche, il est proposé un tableau récapitulatif joint à la présente note qui fait le point des conditions de recevabilité pour chaque collège de chacun des conseils et commissions.**

Les professions de foi (consignes de mise en page prévues au calendrier électoral) doivent être déposées à la Direction des affaires juridiques, bâtiment de la présidence, 1er étageen même temps que les candidatures. Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et mises en ligne.

Je joins à cette liste les déclarations de candidature individuelle signées par chaque candidat.

Fait à , le

Signature

**Document à déposer à la Direction des Affaires Juridiques, accompagné des déclarations de candidature individuelle de tous les candidats, et éventuellement d’une profession de foi, jusqu’au Mercredi 15 Octobre 2025 jusqu’à 16h00.**

Cadre réservé à l’administration

J’accuse réception de la liste ci-dessus le : ………………………………………………….. à …….. heures ……..

Chargé d’Affaires Juridiques à la DAJ

Nolan MICHEL

Une copie du présent document est remise au représentant de la liste pour récépissé, l’original étant conservé par l’administration.

Liste validée par le Comité Électoral Consultatif si nécessaire : □ OUI □ NON

Motif :